

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

- LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le thé de gala de l'Amicale des Retraités monégasques (p. 412).*  
*LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont inauguré l'Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo (p. 412).*  
*Messages de Félicitations et de vœux de la naissance de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire (p. 413).*  
*Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 412).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 17 avril 1958 conférant l'honorariat (p. 414).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.761 du 21 avril 1958 autorisant un Conseil à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 414).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.762 du 21 avril 1958 portant nomination d'un Contrôleur au Service du Logement (p. 414).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.763 du 21 avril 1958 portant nomination d'un métreur au Service des Travaux Publics (p. 414).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.764 du 21 avril 1958 portant nomination d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics (p. 415).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.765 du 21 avril 1958 portant nomination d'un Receveur des Taxes et Redevances (p. 415).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.766 du 23 avril 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 415).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.767 du 23 avril 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 416).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.768 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine (p. 416).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.769 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine (p. 416).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.770 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine (p. 416).*

- Ordonnance Souveraine n° 1.771 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine (p. 416).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.772 du 25 avril 1958 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses et Inspecteur de l'Administration (p. 416).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-144 du 22 avril 1958 fixant le prix de détail des pommes de terre (p. 417).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-145 du 22 avril 1958 fixant les marges de détail des fruits et légumes et des pommes de terre de pleine saison (p. 417).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-146 du 22 avril 1958 relatif aux prix de certains fruits et légumes. (p. 418).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-147 du 24 avril 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Beltina » (p. 418).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-148 du 24 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Kemia » (p. 419).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-149 du 24 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cosam » (p. 419).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paye (p. 420).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-151 du 25 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Faxor S.A. » (p. 421).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-152 du 25 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Overtrade Corporation » (p. 421).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-153 du 28 avril 1958 portant ouverture d'un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement d'une dame employée (p. 422).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-153 bis du 2 mai 1958 nommant les membres de la Commission de la fonctions publique (p. 422).*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal du 24 avril 1958 ouvrant un concours pour le poste de contremaître des jardiniers (p. 423).*

*Arrêté Municipal du 24 avril 1958 portant titularisation au Secrétariat de la Mairie (p. 424).*

*Arrêté Municipal du 28 avril 1958 concernant la circulation (p. 424).*

*Arrêté Municipal du 28 avril 1958 concernant la circulation (p. 424).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**

*Circulaire n° 53-45 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux (p. 425).*

*Avis de Presse (p. 425).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

*États des condamnations (p. 425).*

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Au Port (p. 426).*

*XXI<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale (p. 426).*

*A la Salle Garnier (p. 426).*

*Société de Conférences (p. 426).*

*Décès et obsèques de M. Baptistin Merlino (p. 426).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 426 à 438).****MAISON SOUVERAINE**

*LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le thé de gala de l'Amicale des Retraités monégasques.*

L'Amicale des Retraités Monégasques a offert aux vieux monégasques, invités d'honneur, le thé de gala traditionnel qui s'est déroulé dans la Salle du Café de Paris, toute pavoisée et décorée aux couleurs nationales, l'après-midi du vendredi 25 avril.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et S.A.S. la Princesse Antoinette qui avaient tenu à présider cette manifestation toute familiale, ont été accueillis par M. François Crovetto, doyen et président de l'Amicale, entouré de MM. Vuidet et Jaspard, vice-présidents, Gastaud, Secrétaire général et de tous les membres du Conseil d'Administration.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp et du Comte d'Aillières, Chambellan, furent salués à Leur arrivée par l'hymne national et par de vifs applaudissements, tandis que M<sup>me</sup> Catherine Ballerio, doyenne, offrit une superbe gerbe de roses à S.A.S. la Princesse.

M. Jaspard, prononça ensuite, au nom du président de l'Amicale une allocution au cours de laquelle il rendit un vibrant hommage à la Famille Souveraine et remercia toutes les personnes qui avaient, une fois de plus, prêté leur concours pour la pleine réussite de cette manifestation.

Un programme d'attractions variées vint ensuite animer la salle. Il comprenait plusieurs œuvres folkloriques présentées par la « Palladienne », des danses et des chansons.

Entourant la table princière se trouvaient les tables réunissant de nombreuses personnalités et plus particulièrement : S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État; le Dr. Joseph Simon, Président du Conseil National; LL.EE. M. Jacques Reymond et Pierre Blanchy, Ministres Plénipotentiaires et Conseillers de Gouvernement, M. Robert Boisson, Maire.

Vers 17 h. 30, après avoir signé le Livre d'Or de l'Amicale, les Souverains et les personnalités de Leur suite prirent congé des Membres du Conseil d'Administration de l'Amicale des Retraités Monégasques ainsi que des organisateurs de cette sympathique réunion.

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont inauguré l'Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo.*

La XXI<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo, organisée par la Société Canine de Monaco dont la Présidente est M<sup>me</sup> Gastaldi-Brame, a été officiellement inaugurée, le dimanche 27 avril, par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui ont accordé Leur haut patronage à cette manifestation.

A 15 heures, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées du Comte et de la Comtesse d'Aillières et de M<sup>lle</sup> Sawada, étaient accueillies à l'entrée de l'Exposition par M<sup>me</sup> L. Gastaldi-Brame, Présidente, M. A. Médecin, Vice-Président; M. E. Stallé, Secrétaire Général, les membres du Comité de la Société Canine de Monaco, et par M. Boisson, Maire de Monaco.

Le Prince et la Princesse visitèrent longuement les différents stands, s'arrêtant aussi devant les rings où étaient jugés les chiens. Leur visite prit fin vers 16 h. 30.

*Messages de félicitations et de vœux de la naissance de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire.*

*De Sa Majesté le Roi Gustaf-Adolf de Suède*

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu la lettre en date du 15 mars 1958, par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu « annoncer à la Reine et à Moi-même que Son Altesse « Sérénissime Madame la Princesse, Son Épouse « Bien-Aimée, a donné naissance, la veille, à un Prince, « qui a reçu les prénoms d'Albert-Alexandre-Louis-« Pierre.

« La Reine et Moi, Nous avons pris une vive part « à la joie qu'a causée cet heureux événement et « Nous formons des vœux sincères pour la prospérité « du Prince nouveau-né.

« Je saisis cette occasion de réitérer à Votre Altesse « Sérénissime les assurances de la parfaite estime et de « l'amitié avec laquelle Je suis,

*Monsieur Mon Cousin,  
de Votre Altesse Sérénissime,  
le bon Cousin,  
GUSTAF-ADOLF R.*

Palais de Stockholm,  
Le 18 Avril 1958.

*De Sa Majesté l'Empereur Bao Dai :*

« Altesse,

« C'est avec la plus grande joie que Sa Majesté « l'Impératrice et Moi-même, avons appris la naissance « du petit Prince Albert.

« A l'occasion de cet heureux événement, nous « prions Son Altesse Sérénissime Madame la Prin-« cesse de bien vouloir agréer Nos plus vives félicita-« tions ainsi que les vœux les plus fervents que nous « formons pour le bonheur de la Famille Princière.

« Je suis heureux de saisir cette circonstance pour « renouveler à Votre Altesse l'expression de sincère « attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

*de Votre Altesse Sérénissime,  
le bon Cousin,  
BAO DAI.*

Château de Thorene,  
Le 17 Avril 1958.

*De Sa Majesté le Roi Pierre II de Yougoslavie :*

« Monsieur Mon Cousin,

« Sa Majesté la Reine et Moi nous avons appris « avec joie la naissance du Prince Albert-Alexandre-« Louis-Pierre, dont Votre Altesse Sérénissime a bien « voulu Nous faire part.

« Cet heureux événement, déjà fêté par toute la « Principauté de Monaco, apporte fierté et bonheur à « Votre Altesse Sérénissime et Son Altesse Madame « la Princesse Grace. La Reine et Moi, nous y prenons « part en priant Vos Altesses d'agréer nos plus sincères « félicitations et nos vœux de bonheur pour le jeune « Prince.

« Je saisis volontiers cette circonstance pour ex-« primer à Votre Altesse Sérénissime les sentiments « de cordial attachement avec lesquels j'ai l'honneur « d'être

*Monsieur Mon Cousin,  
de Votre Altesse Sérénissime,  
le bon Cousin,  
PIERRE II.*

Monte-Carlo,  
Hôtel de Paris,  
Le 4 Avril 1958.

*De S. Exc. Monsieur Petitpierre, Chef du Département  
Politique Fédéral de la Confédération Helvétique à  
S. Exc. Monsieur le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur du Cabinet Princier :*

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de recevoir la lettre par laquelle « Votre Excellence a bien voulu me faire part de « l'heureuse naissance, le 14 Mars 1958, du Prince « Albert-Alexandre-Louis-Pierre de Monaco. Je n'ai « pas manqué de porter cette nouvelle à la connais-« sance de Monsieur le Président de la Confédération.

« Je vous saurais vivement gré de bien vouloir « réitérer à Leurs Altesses le Prince Rainier III et la « Princesse de Monaco les plus chaleureuses félici-« tations du Conseil fédéral, ainsi que mes meilleurs « vœux pour le bonheur du petit Prince.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance « de ma haute considération.

MAX PETITPIERRE.

Département Politique Fédéral,  
Berne, le 25 Avril 1958.

*Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince  
Louis II.*

Une messe basse, à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II, sera célébrée à la Cathédrale, le vendredi 9 mai à 10 h. 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui dési-  
reront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 17 avril 1958 conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Honorariat est conféré à M. François Briano, sous-directeur du Budget et du Trésor, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.761 du 21 avril 1958 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 30 novembre 1957, par laquelle Son Exc. M. le Président de la République de Panama a nommé M. Nicolas Cokkinis, Consul de Panama à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Nicolas Cokkinis est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Panama à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.762 du 21 avril 1958 portant nomination d'un contrôleur au Service du Logement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Repaire Roman, Joseph, Jacques, André, est nommé Contrôleur au Service du Logement (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.763 du 21 avril 1958 portant nomination d'un métreur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine Chaude, Métreur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> août 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.764 du 21 avril 1958  
portant nomination d'un Aide-Géomètre au Service  
des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Grimaldi, aide-Géomètre stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> août 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.765 du 21 avril 1958  
portant nomination d'un receveur des Taxes et  
Redevances.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Richelmi Pierre, Albert, Receveur-Adjoint au Bureau des Taxes et Redevances, est nommé Receveur des Taxes et Redevances.

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> mars 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.766 du 23 avril 1958  
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Costanti Etienne, Sauveur, Eugène, né le 22 février 1894 à Monaco, et par la dame Antonino Marie-Rose Charlotte, son épouse, née le 16 mai 1906 à Monaco, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Etienne Sauveur Eugène Costanti et la dame Marie-Rose Charlotte Antonino, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.767 du 23 avril 1958 accordant la nationalité monégasque.

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée, par le sieur Fabre François-Joseph, né à Logrono (Espagne) le 16 septembre 1901, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>e</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
Le sieur François-Joseph Fabre est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé, comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.768 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 1.769 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 1.770 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 1.771 du 25 avril 1958 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 1.772 du 25 avril 1958 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses et Inspecteur de l'Administration.

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.610 du 13 août 1957;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses est chargé de l'Inspection de l'Administration.

Il prendra désormais le titre de Contrôleur Général des Dépenses et Inspecteur de l'Administration.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-144 du 22 avril 1958 fixant le prix de détail des pommes de terre.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente au détail des pommes de terre de pleine saison d'origine métropolitaine ou d'importation est fixé ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises, à compter du 15 avril 1958 :

Bintje 35 mm. ....	35 Frs au kilo
Bintje 50 mm. ....	42 Frs au kilo
Toutes autres variétés .....	32 Frs au kilo

#### ART. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux variétés suivantes : Belle de Fontenay, Rosa, Aura, Belle de Locronan, Roseval, Siegelinde, Bf 15, Ratte, Viola, Saucisse.

#### ART. 3.

Le prix limite de vente au détail des pommes de terre primeur de production métropolitaine, d'Afrique du Nord et d'importation est fixé ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

#### VARIÉTÉ « ROSEVAL »

Jusqu'au 30 Avril 1958 .....	100 Frs au kilo
Du 1 <sup>er</sup> Mai au 7 Mai 1958 .....	90 Frs au kilo
Du 8 Mai au 15 Mai 1958 .....	80 Frs au kilo

#### AUTRES VARIÉTÉS

##### rondes

##### Longues et demi-longues, lavées

Jusqu'au 30 Avril 1958 ..	82 Frs au kilo	92 Frs au kilo
Du 1 <sup>er</sup> Mai au 7 Mai 1958	75 Frs au kilo	80 Frs au kilo
Du 8 Mai au 15 Mai 1958	70 Frs au kilo	70 Frs au kilo

#### ART. 4.

Les prix limites de vente au détail des pommes de terre de pleine saison d'origine métropolitaine qui sont fixés à l'article premier ci-dessus, peuvent être majorés au maximum de 5 Frs par kilogramme si elles sont mises en vente en colis « préemballés » d'un poids égal ou inférieur à 5 kilogrammes net.

#### ART. 5.

Les prix limites de vente au détail des pommes de terre primeur fixés par l'article 3 ci-dessus, peuvent être majorés de 15 Frs par kilogramme pour les pommes de terre primeur mises en vente en colis « préemballés » de cellophane ou polyéthylène d'un poids limite de 1 kilogramme et de 10 Frs par kilogramme pour les mêmes emballages d'un poids supérieur à 1 kilogramme.

#### ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 avril 1958.

*Arrêté Ministériel n° 58-145 du 22 avril 1958 fixant les marges de détail des fruits et légumes et des pommes de terre de pleine saison.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-141 du 18 juillet 1952, fixant les marges limites du commerce de détail en fruits et légumes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté n° 52-141 du 18 juillet 1952 sus-visé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes, désignés à l'article 3 ci-après, sont fixées, comme suit, taxe locale comprise :

Pour un prix d'achat en gros aux 100 kilos :	Marge :
Jusqu'à 4.000 Frs .....	17 Frs
de 4.001 à 4.500 Frs .....	18 Frs
de 4.501 à 5.000 Frs .....	19 Frs
de 5.001 à 5.500 Frs .....	20 Frs
de 5.501 à 6.000 Frs .....	21 Frs
de 6.001 à 6.500 Frs .....	23 Frs
de 6.501 à 7.000 Frs .....	24 Frs
de 7.001 à 8.000 Frs .....	25 Frs
de 8.001 à 9.000 Frs .....	27 Frs
de 9.001 à 10.000 Frs .....	28 Frs
de 10.001 à 11.000 Frs .....	29 Frs
de 11.001 à 12.000 Frs .....	31 Frs
de 12.001 à 13.000 Frs .....	33 Frs
de 13.001 à 14.000 Frs .....	35 Frs
de 14.001 à 15.000 Frs .....	38 Frs
de 15.001 à 16.000 Frs .....	40 Frs
de 16.001 à 18.000 Frs .....	43 Frs
de 18.001 à 20.000 Frs .....	45 Frs
au-dessus de 20.000 Frs .....	marge libre

#### ART. 3.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux fruits et légumes désignés ci-dessous :

— fruits : pommes de table, bananes, oranges et mandarines.

— légumes : carottes, choux, choux-fleurs, endives, laitues, navets, oignons secs, poireaux.

## ART. 4.

La marge limite de détail des pommes de terre de pleine saison est fixée à 4 francs par kilo, taxe locale comprise.

Cette marge est réduite à 3 francs par kilo, en ce qui concerne les pommes de terre présentées et vendues en sacs ou emballages de moins de 10 kilos.

Toutefois, en ce qu'elle s'applique aux variétés dites de luxe : Belle de Fontenay, Rosa, Aura, Belle de Locronan, Roseval, Siegelinde, BF. 15, Ratte, Viola, cette marge est fixée à 6 francs par kilo, taxes comprises.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 avril 1958.

*Arrêté Ministériel n° 58-146 du 22 avril 1958 relatif aux prix de certains fruits et légumes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux consommateurs, toutes taxes comprises, des fruits et légumes désignés ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 avril 1958 :

## a) Fruits :

Toutes pommes de table d'origine métropolitaine et pommes de table importées du Liban, de l'Afrique du Sud, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, le kilogram. 285 Frs

## b) Légumes :

Carottes équeutées d'Afr. du Nord (qualité Marchand)	95 Frs
Carottes équeutées de Créance	90 Frs
Carottes équeutées d'Afrique du Nord	90 Frs
Carottes (autres origines)	75 Frs
Oignons secs d'origine métropolitaine ou importés, le kilogramme	90 Frs

## ART. 2.

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux pommes de la variété Calville Blanc, ainsi qu'aux petits oignons à garnitures d'un calibre inférieur à 10 cm. de circonférence.

## ART. 3.

Les prix limites de vente au détail des carottes et des oignons secs qui sont fixés par l'article premier ci-dessus peuvent être majorés de 15 Frs au kilogramme s'ils sont présentés à la vente en colis « préemballés » en cellophane ou polyéthylène d'un poids limite de 1 kilogramme et de 10 francs par kilogramme si les colis préemballés sont d'un poids supérieur à 1 kilogramme.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :  
H. SOUM.

Arrêté Affiché au Ministère d'État le 24 avril 1958.

*Arrêté Ministériel n° 58-147 du 24 avril 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bettina ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 mars 1958, par M. François Hein, administrateur de sociétés, demeurant 20, Bd. Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Bettina »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 6 mars 1958,

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Bettina », en date du 6 mars 1958, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de frs. à celle de 10.000.000 de frs. par incorporation audit capital d'une somme de 5.000.000 de frs. à prélever sur le compte de réserve spéciale. Cette augmentation sera réalisée par l'élévation de la valeur nominale de chaque action d'une somme de frs : 10.000, portant ainsi le montant de l'action à 20.000 frs;

2°) augmentation du capital social de la somme de 10.000.000 de frs. à celle de 20.000.000 frs. par l'émission de cinq cents actions nouvelles de 20.000 frs. chacune.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités



prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-148 du 24 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Kemia ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Kemia » présentée par M. Lauseure Jean-Yves, docteur en pharmacie, demeurant 3, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille Francs (10.000) chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, notaire à Monaco, le 22 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Kemia » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 janvier 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-149 du 24 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosam ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosam », présentée par M. Crovotto Georges, ingénieur, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Sept Millions (7.000.000) de francs, divisé en Sept Cents (700) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, Notaire à Monaco, le 3 février 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Cosam » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 février 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paye.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et la déclaration des salaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le bulletin de paye que l'employeur doit remettre aux salariés à l'occasion du paiement du salaire doit indiquer, selon le modèle figurant à l'annexe I du présent Arrêté :

- 1) le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement;
- 2) les nom, prénom du salarié, sa qualification professionnelle, l'emploi occupé et, le cas échéant, le coefficient hiérarchique correspondant;
- 3) la période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée en distinguant les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre d'heures supplémentaires;
- 4) le montant du salaire en espèces, le taux horaire, hebdomadaire ou mensuel servant de base au calcul de la rémunération versée à l'intéressé;
- 5) le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture et de logement;
- 6) la nature et le montant des diverses primes et indemnités s'ajoutant au salaire de base en précisant les différents éléments pris en considération pour le calcul des cotisations sociales;
- 7) le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant-droit;
- 8) la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute;
- 9) le montant de la rémunération nette effectivement reçue par l'ayant-droit;
- 10) la date du paiement de la rémunération;
- 11) le montant de la rémunération et le nombre d'heures de travail déclarées à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la Caisse Autonome des Retraites et à la Compagnie d'Assurances prenant en charge les risques d'accident du travail et des maladies professionnelles; cette déclaration étant certifiée conforme par l'employeur.

ART. 2.

Le bulletin de paye délivré au personnel domestique ou au concierge d'immeuble à usage d'habitation, à l'occasion du paiement du salaire doit mentionner selon le modèle figurant à l'annexe II du présent Arrêté :

- 1) pour le personnel domestique, le nom et l'adresse du maître de maison et, pour les concierges d'immeubles à usage d'habitation, le nom et l'adresse du propriétaire ou du gérant dudit immeuble;
- 2) les nom, prénom du salarié et l'emploi occupé;
- 3) la période de travail à laquelle correspond la rémunération versée;
- 4) le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant-droit;
- 5) l'énumération des avantages en nature;
- 6) le montant de la retenue effectuée au titre de la Caisse Autonome des Retraites;
- 7) le montant de la rémunération nette effectivement perçue par l'ayant-droit;
- 8) la date du paiement du salaire.

Cette pièce justificative du salaire doit être revêtue de la signature de l'employeur.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

ANNEXE I

Nom de l'Employeur : .....  
(ou raison sociale)  
Adresse .....

BULLETIN DE PAYE

Période de travail : du ..... au .....

Nom et Prénom du salarié .....  
Emploi ..... coef. ....

Nombre d'heures de travail :		
— Normales	} à .....	.....
— Majorées de 25%		.....
— Majorées de 50%		.....

Primes soumises à cotisation :		
de .....	.....	.....
de .....	.....	.....
de .....	.....	.....

Rémunération totale brute : .....

Retenue Retraite 6 %	.....	.....
Régime Complémentaire	.....	.....

Primes non soumises à cotisation :		
Indemnité de 5 %	} + .....	.....
Prime de .....		.....
Prime de .....		.....

Rémunération effective nette :	.....
Acomptes à déduire :	.....

Net à payer : .....

## A DÉCLARER AUX ORGANISMES SOCIAUX

Rémunération totale brute : .....

Nombre d'heures de travail effectuées : .....

Date du paiement : .....

*Signature de l'Employeur :*

N.B. — Les indemnités journalières et les rentes servies à la suite de maladies ou d'accidents du travail ainsi que la pension de retraite seront calculées sur les bases de la déclaration faite aux organismes sociaux.

## ANNEXE II

Nom de l'Employeur : .....

Adresse : .....

## BULLETIN DE PAYE

Période de travail du ..... au .....

Nom et Prénom du salarié : .....

Emploi : .....

Rémunération Brute : .....

Avantages en nature : .....

Retenue 6% Retraite : .....

Rémunération effective nette : .....

Date du paiement : .....

*Signature de l'Employeur :*

*Arrêté Ministériel n° 58-151 du 25 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Faxor S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Faxor S.A. », présentée par M. Georges Cafaxe, administrateur de sociétés, demeurant Hôtel du Siècle, avenue de la Gare à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 16 janvier 1958,

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1958;

**Arrêtons:**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Faxor S.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1958.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État,*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-152 du 25 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Overtrade Corporation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Overtrade Corporation » présentée par M. Paul Bourdoncle, sans profession, demeurant « Le Continental », place des Moulins, Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 8 janvier et 13 mars 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1958;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Overtrade Corporation » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 janvier et 13 mars 1958.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-153 du 28 avril 1958 portant ouverture d'un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement d'une dame employée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement d'une dame employée.

##### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité monégasque;
- 2) Être âgées de 21 ans au moins;
- 3) Posséder au moins trois ans de pratique technique administrative.

##### ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1) Une demande sur timbre,
- 2) Deux extraits de leur acte de naissance,
- 3) Un extrait du casier judiciaire,
- 4) Un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 5) Un certificat de nationalité,
- 6) Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

##### ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi composé :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son délégué, Président,  
M. Minazzoli Charles, Chef de Division au Ministère d'État,  
M. Biancheri Raymond, Chef de Division au Ministère d'État.

##### ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-153 bis du 2 mai 1958 nommant les Membres de la Commission de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926 du 11 novembre 1944 autorisant les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à se grouper en syndicats professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946 instituant une Commission de la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 19 février 1948 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3256 du 2 juillet 1946 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut du Personnel de la Sûreté Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 autorisant le Syndicat des Fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1947 autorisant le Syndicat des Cadres Administratifs;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1950 autorisant l'Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1954 autorisant la transformation du Syndicat des Fonctionnaires en Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de la présidence de la Commission de la Fonction Publique.

##### ART. 2.

Feront partie de la Commission de la Fonction Publique :

*Membres désignés par le Gouvernement :*

Le Directeur du Budget et du Trésor;

Le Chef de Division au Ministère d'État, représentant le Département de l'Intérieur;

Le Chef de Division au Ministère d'État, représentant le Département des Finances et de l'Économie Nationale;

Le Chef de Division au Ministère d'État, représentant le Département des Travaux Publics et Affaires Diverses;

Le représentant de la Direction des Services Judiciaires;

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, représentant la Municipalité.

*Membres désignés par l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires :*

MM. Castellini Louis, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique, Secrétaire Général de l'Association;

Carpinelli Irénée, Contrôleur aux Essais et Mesures;

Lajoux Henri, Commis au Service des Travaux Publics;

Tardieu Albert, Inspecteur-Chef de la Police Municipale;

et M<sup>me</sup> Benedetti Charlotte, Secrétaire à la Direction des Services Fiscaux.

*Membre désigné par le Syndicat des Cadres Administratifs :*

M. Barriera Constant, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, Secrétaire Général du Syndicat.

*Membre désigné par l'Association Professionnelle de la Police d'État :*

M. Sauvaigo Victor, Inspecteur, Secrétaire Général de l'Association.

##### ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 24 avril 1958 ouvrant un concours pour le poste de contremaitre des jardiniers.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 du 3 janvier 1923 et 505 du 19 juillet 1949;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État, en date du 18 avril 1958.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie — Service du Jardin Exotique — un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de *Contremaitre des Jardiniers*, Adjoint à la Direction.

##### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) Posséder la nationalité monégasque;
- 2°) Être âgés de 25 ans au moins et de 25 ans au plus;
- 3°) Être diplômé d'une école d'agriculture et d'horticulture.

##### ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés avant le 26 mai 1958 à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie.

- 1°) Une demande sur timbre;
- 2°) Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire;
- 4°) Un certificat de nationalité;
- 5°) Une copie conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu, le jeudi 29 mai 1958 à 15 heures, sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
Emile Gaziello, Premier Adjoint;  
Jean-Louis Médecin,  
José Notari, Adjoint au Maire;  
Charles Sénéca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
Jean Legraverend, Chef de Service des Jardins de la  
Société des Bains de Mer;  
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère  
d'État, représentant le Gouvernement Princier.

## ART. 6.

Un s'age d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 24 avril 1958.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 24 avril 1958 portant titularisation  
au Secrétariat de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 6 septembre 1957;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 avril 1958.

## Arrêtons :

M<sup>me</sup> Christiane, Janine Vannucci, née Moinard, Sténo-Dactylographe stagiaire au Secrétariat de la Mairie, est titularisée dans ses fonctions (6<sup>e</sup> classe).

Cette titularisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

Monaco, le 24 avril 1958.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 28 avril 1958 concernant la circulation.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372,

1564, 1575, 1617, 2069, et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957 et 28 janvier 1958, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 24 avril 1958.

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour éviter tous accidents, dans la partie de l'Avenue Saint-Charles, comprise entre l'immeuble de la Lloyds Bank et son amorce avec l'escalier longeant l'immeuble des Halles et Marchés par suite des travaux de surélévation exécutés sur la Villa « la Madone »;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit, à dater de la publication du présent Arrêté jusqu'au 31 août 1958, dans la partie de l'Avenue Saint-Charles comprise entre la Villa « La Madone » et son amorce avec l'Escalier longeant l'immeuble des Halles et Marchés.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 avril 1958.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 28 avril 1958 concernant la circulation.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069, et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957 et 28 janvier 1958, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 28 avril 1958.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit à dater de ce jour, sur la partie du boulevard de France comprise entre le Cinéma « Capitole » et le boulevard de la République à Beau-soleil, pendant la durée des travaux de pose de canalisations de gaz et d'électricité.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 avril 1958.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 58-45 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958 :

PERSONNEL OUVRIER :	Salaire horaire :
Manœuvre ordinaire .....	154 fr.
Manœuvre spécialisé .....	160 fr.
Caviste .....	170 fr.
Chauffeur livreur .....	170 fr.
Chauffeur poids lourds citernier .....	184 fr.
PERSONNEL DE BUREAU	Salaire mensuel :
Dactylo débutante .....	27.800 fr.
Employé de comptabilité .....	29.000 fr.
Aide-caissier comptable .....	31.400 fr.
Sténo-dactylo correspondancière .....	32.700 fr.
Caissier comptable .....	42.400 fr.

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Un tablier de travail est fourni chaque année à tout le personnel sédentaire.

Les avantages acquis antérieurement demeurent acquis y compris la prime d'ancienneté qui continue à être payée sur les bases suivantes :

- 5 % du salaire pour 5 années de présence
- 10 % du salaire pour 10 années de présence
- 15 % du salaire pour 15 années de présence

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

### Avis de Presse.

MM. les entrepreneurs sont informés que, contrairement aux années précédentes, la décharge du Larvotto recevra toute l'année et jusqu'à nouvel avis les matériaux provenant du terrassements ou de démolitions. Pendant le même temps, la décharge de Fontvieille sera fermée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

Il est rappelé, à cette occasion, qu'il est interdit de déposer aux décharges des déchets de fabrication tels que matières plastiques, boîtes diverses en carton, métal, etc... ainsi que des débris végétaux.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 15 avril 1958, a prononcé la condamnation suivante :

G.M.J., née le 14 juin 1923, à Marseille (B. du R.), de nationalité française, sans profession, ayant demeuré à Cassis, Route de la Ciotat, actuellement en fuite, condamnée à un an de prison et cent mille francs d'amende (par défaut) pour émission de chèques sans provision.

\*\*

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 22 avril 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

S.F., né le 4 août 1927, à Halle (Allemagne), de nationalité allemande, vendeur, demeurant à Monte-Carlo, (détenu), condamné à un an de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende pour abus de confiance.

F.C., Vvs B., née le 23 février 1895, à Turin (Italie), de nationalité italienne, sans profession, ayant demeuré à Nice, détenue, condamnée à deux mois de prison (avec sursis), pour fausse déclaration d'état-civil.

M.F., épouse B., née le 23 avril 1910, à Paris (20<sup>e</sup>), de nationalité française, sans profession, sans domicile ni résidence connus, condamnée à dix-huit mois de prison et 5.000 francs d'amende (itératif défaut : confirmation du Jugement du 13 juillet 1954), pour vols (sur opposition à Jugement de défaut du 13 juillet 1954).

## INFORMATIONS DIVERSES

### Au Port.

Le 28 avril, dans la matinée, le sous-marin *Trenchant*, appartenant à la Royal Navy, a fait son entrée dans le Port et s'est amarré le long du Quai des États-Unis.

Le lieutenant-commander B.F.P. Samborne, commandant du sous-marin, a effectué, en compagnie de M. Michael Kendall, vice-consul de Grande-Bretagne, les visites protocolaires d'usage après être allé s'inscrire sur les registres du Palais Princier.

Dans l'après-midi, un cocktail était offert à bord, aux diverses personnalités visitées le matin et à plusieurs membres de la Colonie britannique.

### XXI<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale.

Placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco, et de la Fédération Cynologique Internationale, la XXI<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale s'est déroulée avec succès les 27 et 28 avril, sur les Terrasses du Casino. Cette XXI<sup>e</sup> Exposition, présidée par S.A.S. la Princesse Charlotte, était organisée par la Société Canine de Monaco, avec le concours de la Municipalité et de la S.B.M.

La distribution des prix a eu lieu le 28 avril, sous la présidence de M<sup>me</sup> Brame-Gastaldi, assistée de M.A. Médecin, Vice-Président et des membres du jury.

La coupe en argent offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco fut attribuée au chow-chow « Astom », appartenant à la Comtesse R. de Changy et qui s'inscrit en tête du palmarès de cette XXI<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale :

Grand Prix d'Honneur de l'Exposition offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco au meilleur chien de l'exposition : ch. int. *Astom* (chow-chow) à la comtesse R. de Changy.

Challenge offert par S.A.S. la Princesse Charlotte de Monaco au meilleur couple de fox-terriers à poil dur : ch. int. *Travella Specialist* et ch. *Cawthorne Chloé*, à M<sup>me</sup> L. Stella.

Coupe offerte par S.A.S. le Prince Pierre de Monaco au second meilleur chien de l'exposition : *Penvale Préjudice* (scottish terrier) à M<sup>me</sup> Y. Williams.

Coupe offerte par S.A.S. la Princesse Charlotte de Monaco au meilleur sujet de l'exposition spéciale du « Terrier et Teckel-Club de Monaco » : *Penvale Préjudice* (scottish terrier) à M<sup>me</sup> Y. Williams.

Challenge offert par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco au meilleur cocker (à gagner trois fois) : *Miss Waggs of Ulwell*, à M<sup>me</sup> Sevin.

Coupe offerte par la municipalité de la ville de Monaco au meilleur chien appartenant à un exposant effectivement domicilié dans la Principauté : *Alors du Carugettu* (elkhound), à M<sup>me</sup> Banac.

Coupe offerte par l'International Sporting-Club au second meilleur couple de l'exposition : *Checky* et *Cola de la Soleillette*, (cockers), à M. A. de Bac.

Coupe de la Méditerranée offerte par les sociétés organisatrices de la « Semaine Canine Internationale de la Méditerranée » au meilleur couple : ch. *Reinill* *Reintribution* et *Penvale Préjudice*, à M<sup>me</sup> Y. Williams.

Coupe « L'Abri » offerte par deux amis américains au meilleur caniche moyen marron exposé en classe de mâle (ou-verte) : *Jacky*, à la vicomtesse de Sigaldi.

Plaquette offerte par la Municipalité de la ville de Monaco au troisième meilleur chien appartenant à un exposant domicilié dans la Principauté : *Diaoul du Roch Hellou*, (épagneul breton), à M. Giorgi.

Coupe offerte par la Société Canine de Monaco au second meilleur chien appartenant à un exposant domicilié dans la Principauté : *Eve* (dobermann) à la vicomtesse X. de Changy.

Coupes offertes par la Société Canine de Monaco au meilleur chien venant :

De France : *Astom* (chow-chow), à la comtesse R. de Changy  
D'Italie : *Taty Del Griffone* (griffon d'arrêt à poil dur), à M. Faja.

De Suisse ou d'Autriche : *Peter* (caniche), M<sup>me</sup> Fischer-Meuret.

De Belgique : ch. *Chik tu of Pepperstiche* (pékinois) à la baronne de Rudgisch.

D'Allemagne : *Adom du Domaine de la Ferté* (bloodhound) à M. Bliemeister.

D'autres prix et coupes complétaient cet important Palmarès.

### A la Salle Garnier.

Le dernier concert de la saison 1957-1958 a été donné, le 27 avril, à la Salle Garnier.

Pour interpréter un programme particulièrement éblouissant puisqu'il comportait la *Troisième symphonie* de Beethoven, le *Concerto en la majeur* k 488 de Mozart et *Tableaux d'une exposition* de Moussorgsky-Ravel, il fallait un grand Maître au pupitre, et c'est pourquoi Dimitri Chorafas dirigeait ce jour là le Grand Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Au cours de la deuxième partie consacrée au *Concerto* de Mozart, le pianiste Danoua Doxaki fut longuement applaudi pour son interprétation particulièrement sensible et distinguée.

### Société de Conférences.

Dans le Cycle « Connaissance des Pays » la Société de Conférences a présenté, le jeudi 24 avril, un film en couleurs sur la République de Saint-Marin.

C'est sous la présidence de M. Auguste Settimo, Consul de Saint-Marin, que s'est déroulée cette manifestation, au cours de laquelle le public put apprécier également quelques compositions folkloriques de ce petit État.

### Décès et obsèques de M. Baptistin Merlino.

Fidèle serviteur de la Famille Souveraine, M. Baptistin Merlino, attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, est décédé le 30 avril, à l'âge de 64 ans.

Ses obsèques ont été célébrées en l'Église Saint-Martin, le 1<sup>er</sup> mai, en présence de S.A.S. le Prince Rainier III, qu'accompagnait S.A.S. le Prince Pierre, le Chanoine Francis Tucker, Chapelain du Palais et le Comte Fernand d'Aillières, Chambellan.

De nombreuses personnalités assistaient à la cérémonie religieuse, parmi lesquelles : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; S. Exc. M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'État honoraire; M. Charles Palmaro,



Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain; Colonel René Séverac, Premier Aide de Camp, Capitaine de Frégate Yves Huet, Aide de Camp; MM. Auguste Kreichgauer et Raoul Pez, Chefs du Cabinet Princier; Charles Ballerio, Chef du Secrétariat Particulier.

Les représentants des assemblées élues et des administrations ainsi que de nombreux amis étaient venus rendre un dernier hommage à M. Baptistin Merlino, dont M. Auguste Kreichgauer retraça la vie exemplaire, dans une allocution qui mit en valeur les qualités de dévouement et la probité professionnelle du regretté disparu.

## Insertions Légales et Annonces

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### VENTE

L'Administration des Domaines procédera le lundi 12 mai 1958, à 17 heures, à la vente, sur soumission cachetée de 3 vélomoteurs Koehler Escoffier 125 cm3 et 1 motocyclette Royal Enfield 350 cm3.

Pour tous renseignements s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Attribution de Fonds de Commerce

#### Première Insertion

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 6 février 1958, contenant partage entre Madame Antoinette Delphine Marie ODERA, sans profession, veuve de M. Jean Second FIORI, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, M. Dominique Charles Ange FIORI, coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 38, rue Comte Félix Gastaldi, et M. Charles Léon FIORI, coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, de la succession de M. Jean FIORI, leur mari et père, en son vivant coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, décédé en son domicile le 30 octobre 1957, le fonds de commerce de coiffure, exploité à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi, dépendant de la communauté ayant existé entre les époux FIORI-ODERA, a été attribué, en pleine propriété, à M<sup>me</sup> Veuve FIORI, née ODERA.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 mai 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

## Société Monégasque d'Electricité

Société anonyme monégasque au capital de 151.250.000 francs

Siège social : Usine de Fontvieille

Avenue de Fontvieille - MONACO

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués, pour le samedi 24 mai 1958, au siège social à Monaco, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux Comptes; examen et approbation des comptes de l'Exercice 1957;
- 2<sup>o</sup>) Emploi du solde du compte « Pertes et Profits »
- 3<sup>o</sup>) Réélection d'Administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 5<sup>o</sup>) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société des Lubrifiants Végétaux

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 3, quai des États Unis - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 29 mai 1958 à 16 heures 30, au siège social, 3, quai des États-Unis à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1957;
- Rapport du Commissaire aux comptes;
- Approbation du Bilan et des Comptes; affectation du résultat; quitus aux Administrateurs et au Commissaire.
- Nomination d'un administrateur; fixation de la durée de son mandat;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ **COSAM** ”

au capital de 7.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 avril 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 février 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE I

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « COSAM ».

#### ART. 3.

Cette Société a pour objet : tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la fabrication, le conditionnement, la vente de toutes matières premières et de tous produits destinés à l'esthétique en général et plus particulièrement, aux soins du cheveu, hygiène du cheveu, coloration, décoloration, permanentation. L'objet de la société est encore d'acheter et de vendre les formules de fabrication ou de préparation desdits produits, de procéder à l'acquisition de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'exploitation définie ci-dessus, d'éditer et de diffuser toutes brochures et tous documents jugés utiles à cette exploitation.

et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

#### ART. 4.

Le siège social de la Société est fixé à Monaco. Il peut par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II.

*Fonds social - Actions - Versements*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS divisé en sept cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et muni de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la Caisse Sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et modes de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 9.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés Anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux mêmes, actionnaires de la présente Société.

#### ART. 12.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

#### ART. 13.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 14.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, désignés par le Conseil ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Délégué du Conseil.

#### ART. 15.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de Délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 16.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés ou par l'Administrateur délégué, ou par deux administrateurs ou par tout délégué du Conseil d'Administration.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 17.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du 25 janvier 1945.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 18.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de 15 jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 19.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soient en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

## ART. 20.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social pour des Assemblées Générales Ordinaires et la moitié du capital social pour les Assemblées Extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quelque soit le nombre des titres représentés mais, seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 21.

Il n'est pas dérogé aux droits communs pour toutes les questions touchant la composition, la tenu et les pouvoirs des Assemblées.

## TITRE VI

*Année Sociale - Inventaire - Répartition des bénéfices*

## ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre 1958.

## ART. 23.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs d'un dividende d'actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit de reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société. La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 25.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou

par toutes personnes désignées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 avril 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 mai 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandò de Castro - MONACO

## Société Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale

en abrégé « EX COM »

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8<sup>e</sup> avril 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 février 1958, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « EX COM ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de toutes marchandises, à l'exclusion des vins et alcools.

L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets et marques de fabrique ou de commerce ainsi que les licences et procédés ou modèles de fabrique se rapportant à l'objet ci-dessus mentionné.

Et généralement, toutes opérations mobilières, financières, commerciales et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la Société.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social; le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey; notaire sus-nommé, par acte du 28 avril 1958.

Monaco, le 5 mai 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société pour l'Application des Plastiques aux Arts Graphiques

en abrégé « S.A.P.A.G. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ POUR L'APPLICATION DES PLASTIQUES AUX ARTS GRAPHIQUES », en abrégé « S.A.P.A.G. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 21 novembre 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 11 avril 1958;

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 11 avril 1958;

III. — Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 avril 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 28 avril 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 1958.

Signé : J.-C. REY.

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO », au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 5.000 francs chacune, dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Palais Majestic, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 29 mai 1958 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le quatrième exercice social clos le 31 décembre 1957;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.
- 6°) Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider la convocation d'une assemblée générale extraordinaire afin de porter le capital à 250.000.000 de francs.
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque MARTINI & ROSSI, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 31 mai 1958 à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1957, répartition des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Nominations de fonctions;
- Fixation rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “ Société Financière Monégasque ”

### Rectification de la Publication des Modifications aux Statuts

Le texte des publications au « Journal de Monaco » n<sup>o</sup> 5.246 du lundi vingt et un avril mil neuf cent cinquante-huit doit être remplacé par le suivant :

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 27, avenue de la Costa, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles dix, onze et douze des statuts de la façon suivante :

*Article dix.*

*Premier alinéa.*

Les titres provisoires ou définitifs des actions de la société sont nominatifs.

*Article onze*

*Premier alinéa.*

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société. Leur transmission s'opère en vertu d'une déclaration de transfert lequel est inscrit sur les mêmes registres.

Le dernier alinéa de l'article onze est abrogé.

*Article douze :*

*Premier alinéa.*

La cession des actions de la société et généralement toutes mutations de leur propriété, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit s'opèrent dans les formes et conditions ci-après au présent article déterminées.

*Deuxième alinéa.*

Un actionnaire pour effectuer la cession de tout ou partie des actions de la société lui appartenant en avise par écrit le Conseil d'Administration lequel porte par lettres individuelles, l'offre de cession à la connaissance de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la société; la faculté étant réservée à chacun d'eux d'acquiescer, sur le lot offert en cession, un nombre d'actions proportionnel à la quantité d'actions dont il est déjà propriétaire.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa

constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo notaire soussigné par acte du 3 janvier 1958.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 8 avril 1958.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 1958 a été déposée le 21 avril 1958 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Établissements Jean-Louis Midan

Société anonyme monégasque au capital de 20.400.000 francs

Siège social : 5, avenue du Port - MONACO

Le 5 mai 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN » établis suivant acte reçu en brevet le 27 décembre 1957, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 mars 1958;

II. — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 avril 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs;

III. — Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 25 avril 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé : L. AUREGLIA.*

## “ SOCIÉTÉ DU MADAL ”

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

### Assemblée Générale Ordinaire

#### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 27 mai 1958, à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1957;
- 2°) Approbation des comptes de cet Exercice emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration;
- 3°) Nomination de quatre Administrateurs;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 5°) Autorisations aux Administrateurs;
- 6°) Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des Statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 17 mai au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Société Anonyme Transports ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME TRANSPORTS » au capital de Cinq Millions de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 novembre 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 25 mars 1958;

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 14 avril 1958, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 avril 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 28 avril 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé : J.C. REY.*

## Comptoir Monégasque de Textiles

Société anonyme au capital de 500.000 francs  
entièrement versés

Siège social : 7, rue des Roses - MONTE-CARLO

### Assemblée Générale Ordinaire

MM. les actionnaires de la Société Anonyme « COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES » sont convoqués jeudi 5 juin à 11 heures au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1957;
- 2°) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice, approbation de ces comptes s'il y a lieu, affectation des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895);
- 4°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Fin de Gérance Libre

#### Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Couture, fourrures, pelleteries et cuirs, dénommé « Opéra Couture », sis au n° 22 du boulevard des Moulins qui a fait l'objet d'un contrat entre M<sup>me</sup> GAZIELLO Armance, née Maillard, propriétaire et M. Pierre PREVOST, à la date du 18 août 1955, avec effet du 15 avril 1955 au 15 avril 1958, s'est terminée le 14 avril 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Riviera-Office, 23, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Donation de Part Indivise de Fonds de Commerce**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 16 avril 1958, M. Jules BERNINI, tailleur, et M<sup>me</sup> Pauline RAF-FAELI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail (A.-M.), Avenue du 3 Septembre, ont fait donation à leur fils, M. Louis Adolphe BERNINI, tailleur, demeurant également à Cap d'Ail, Avenue du 3 Septembre, du quart indivis d'un fonds de commerce de tailleur d'habits, avec atelier, exploité à Monte-Carlo, 25, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> Avril 1958, M. Pierre-Jean-Max-Félicien MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant Flor Palace, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a pris en gérance libre pour une durée de trois années, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1958 un fonds de commerce d'hôtel restaurant bar, connu sous le nom de «HOTEL MIRABEAU», exploité à l'angle de l'Avenue des Spélugues et l'Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, appartenant à M<sup>me</sup> Jeanne-Alicia VEDERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant Park Palace, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLERIoT.

Le contrat prévoit un cautionnement de SIX CENT MILLE FRANCS qui a été versé entre les mains de la bailleresse.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds de commerce.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Avis de Gérance Libre**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 31 janvier 1958, la société anonyme monégasque dite «SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES» dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, a donné en gérance libre pour une durée de neuf mois à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante huit, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, le fonds de commerce de restaurant dénommé «Restaurant des Colonies» situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala.

Un cautionnement de cent cinquante mille francs a été prévu audit acte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 Décembre 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco soussigné, M<sup>me</sup> Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, sans profession, demeurant «Villa Marie», Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, veuve de M. Gaston KALUSKI, a acquis de M. Joseph SAMARATI, employé d'hôtel, et M<sup>me</sup> Cécile MACCARIO, son épouse, commerçante, demeurant ensemble n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et confection, exploité n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 Novembre 1957, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Guy SAUCET, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 21 Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, a acquis de M. Michel-Ange GARDON et M<sup>me</sup> Marthe SIMEON, son épouse, demeurant n<sup>o</sup> 31 Boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de Bar Restaurant Café, connu sous le nom de « LE RELAIS », exploité n<sup>o</sup> 31 Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Gérance de Fonds de Commerce

#### Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 octobre 1957, Monsieur Gilles ASPLANATO, et Madame Alice AMBROGGI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, ont donné en gérance pour une durée de deux années à compter du 4 octobre 1957 à Monsieur Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 18, Chemin de l'Annonciade, un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie; il a été versé la somme de 100.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire.  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Avis de Gérance Libre

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 février 1958 la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS » dont le siège social est à Monaco, 25 boulevard des Moulins, a donné en gérance libre pour une durée de un an à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante huit, à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Merle Blanc » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Un cautionnement de deux cent mille francs a été prévu audit acte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 25 mars 1958, M. Georges Emile BARBAULT Directeur d'Agence, demeurant à Monaco, 26, avenue de la Costa, a vendu à Monsieur Roger Paul FULLCONIS, commerçant, demeurant à Monaco, 10, boulevard Prince Rainier III, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, achat, vente, location de terrains, meubles et appartements, connue sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO » sis à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1958.

*Signé: A. SETTIMO.*

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.